



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-2026- 09 15 - 00003 du

15 SEP. 2026

Objet : Modification des statuts du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2026-07-20-00003 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 modifié portant création du SMICA ;

VU les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011, n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014, n°2015-093-0002 du 3 avril 2015, du 1^{er} juillet 2015, n°2016-110-02-BCT du 19 avril 2016, n°12-2017-01-19-001 du 23 janvier 2017, n°12-2017-05-09-002 du 9 mai 2017, n°12-2018-05-07-003 du 7 mai 2018, n°12-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018, n°12-2019-07-11-003 du 11 juillet 2019, n°12-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019, n°12-2019-11-27-001 du 27 novembre 2019, n°12-2022-02-14-00002 du 14 février 2022, n°12-2023-01-13-00004 du 13 janvier 2023, n°12-2023-06-27-00005 du 27 juin 2023, n°12-2024-10-11-00002 du 11 octobre 2024, n°12-2025-01-10-00003 du 10 janvier 2025, n°12-2025-02-24-00001 du 24 février 2025, n°12-2025-04-22-00005 du 22 avril 2025, n°12-2025-09-01-00014 du 1^{er} septembre 2025, n°12-2025-10-27-00005 du 27 octobre 2025, n°12-2025-12-24-0001 du 24 décembre 2025, n°12-2026-01-30-00001 du 30 janvier 2026, n°12-2026-05-27-00002 du 27 mai 2026, n°12-2026-07-30-00004 du 30 juillet 2026 portant modification de la composition du SMICA;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-04-08-001 du 8 avril 2019 portant modification des statuts du SMICA ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant modification des statuts du SMICA ;

VU la délibération du comité syndical du SMICA du 25 juin 2026 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les statuts du SMICA sont modifiés. Ces statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture du Lot, la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la sous-préfète de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue et le Président du SMICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 SEP. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie GROSGEORGE

STATUTS
du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie
informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé :

Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Peut être adhérent du syndicat toute collectivité, tout établissement public ou toute structure de droit public intéressé par les missions réalisées et définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un adhérent est adressée au Comité Syndical. Tout adhésion ou retrait est effectif à compter de la publication de l'arrêté préfectoral dressant la liste des adhérents au syndicat.

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 10 rue du Faubourg lo Barri, Immeuble le Sériat, 12000 RODEZ.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet la recherche, la veille technologique, l'accompagnement, le développement, la formation et la gestion de services et usages dans le domaine numérique pour l'ensemble de ses adhérents.

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus pour intervenir dans ce domaine, pour le compte de ses adhérents. Il peut notamment procéder à toutes acquisitions (logiciels, solutions, droits d'exploitation...), mener tous travaux et études nécessaires.

Son objet s'exerce également à travers des services d'assistance, de maintenance, de fourniture et installation de matériel, de construction et traitement de données, de réalisation de tous outils utiles (plateforme, dématérialisation...) etc.

Ses champs d'intervention et les modalités de réalisation de son objet s'adapteront aux évolutions technologiques et aux besoins de ses adhérents.

Au titre de l'ensemble de ses missions, le syndicat est reconnu nationalement comme Opérateur Public de Services Numériques (OPSN).

Article 5 : Autres compétences

Dans le respect des dispositions du CGCT, le syndicat mixte pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte des adhérents ou établissements liés par convention, des opérations spécifiques.

Le syndicat mixte peut également être coordonnateur de groupement de commandes ou centrale d'achat.

Le syndicat peut aussi assurer le rôle d'Autorité publique locale compétente (APLC) pour la production du plan de corps de rue simplifié (PCRS) de l'Aveyron.

TITRE III : ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 6 : Assemblée extra-syndicale

L'assemblée extra-syndicale est l'organe qui rassemble l'ensemble des représentants des adhérents.

Article 6.1 : Composition de l'assemblée extra-syndicale

L'assemblée extra-syndicale est composée d'un représentant de chaque adhérent, désigné par l'assemblée délibérante de celui-ci. Il pourra s'agir du représentant légal (Maire ou Président) ou de tout autre élu. A défaut de nomination après un délai de deux mois après l'installation de l'assemblée délibérante, le représentant légal sera considéré comme le représentant de la structure au sein de l'assemblée extra-syndicale.

Une personne physique disposant de plusieurs mandats peut être le représentant de plusieurs entités.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron dispose de 3 représentants qu'il désigne selon les règles qui lui sont propres.

Article 6.2 : Attributions de l'assemblée extra-syndicale

Cette assemblée a un rôle de réflexion et de proposition ; elle débat autour des orientations stratégiques et budgétaires du syndicat et procède à l'élection des délégués du Comité Syndical (autres que ceux du Département de l'Aveyron). Elle procède aux modifications statutaires dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 6.3 : Fonctionnement de l'assemblée extra-syndicale

L'assemblée extra-syndicale se réunit au moins une fois par an.

Hormis les décisions liées aux modifications statutaires, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote aura lieu à main levée.

Toutefois, un tiers des adhérents présents peut demander à ce que soit organisé un scrutin secret. Celui-ci aura lieu dans les mêmes formes que dans un conseil municipal.

Pour les décisions liées aux modifications statutaires, le quorum est obligatoire. En cas d'absence, un représentant peut donner pouvoir à un autre représentant. Chaque représentant peut être porteur de cinq pouvoirs maximum.

Article 7 : Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical.

Article 7.1 : Composition du Comité Syndical

Il est composé de 27 délégués, répartis comme suit :

- 3 représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- 16 représentants des communes, dont :
 - 8 pour les communes de moins de 500 habitants,
 - 4 pour les communes de 501 à 1000 habitants,
 - 4 pour les communes de plus de 1000 habitants
- 6 représentants des EPCI à fiscalité propre ;
- 2 représentants des autres adhérents (syndicats, EPA, CCAS/CIAS...).

Les délégués du Comité Syndical sont élus comme suit :

- L'élection a lieu lors d'une assemblée extra syndicale qui est organisée dans les six mois suivant le renouvellement des conseils municipaux. Les membres sortants sont rééligibles.
- Il est procédé à des élections par collèges auxquelles tous les membres de l'assemblée extra-syndicale sont électeurs, pour tous les collèges. Les collèges sont les suivants :
 - Communes de moins de 500 habitants ;
 - Communes de 501 à 1000 habitants ;
 - Communes de plus de 1000 habitants ;
 - EPCI à fiscalité propre ;
 - Autres (syndicats, EPA, CCAS/CIAS...).
- Les délégués désignés au sein du Comité Syndical devront représenter, au mieux, le territoire de manière équilibrée.
- La population utilisée est la population totale légale (source INSEE) au premier janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Elle n'est pas remise en cause pendant la durée du mandat pour ce qui est de l'appartenance d'une commune à un collège et de l'élection de son représentant dans ce même collège.
- Tout représentant d'un adhérent peut faire acte de candidature pour intégrer le Comité Syndical. Lorsqu'il dispose de plusieurs mandats, il ne pourra faire acte de candidature que pour un seul collège. La candidature devra être adressée au SMICA 3 jours ouvrés avant l'assemblée extra-syndicale électorale.
- Le SMICA peut proposer des listes par collèges. Celles-ci peuvent être incomplètes. Le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lors du vote à bulletin secret, les électeurs peuvent ajouter ou supprimer des noms.
- En cas de vacance définitive d'un poste de membre du Comité Syndical en cours de mandat, celui-ci pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination provisoire parmi les adhérents afin que la représentativité de tous les collèges soit assurée entre deux assemblées extra-syndicales.
- La nomination provisoire ne deviendra définitive qu'après la ratification de l'assemblée extra-syndicale suivante par un vote à main levée.

Pendant la période transitoire, le nouveau membre du Comité syndical ne pourra être élu au sein du Bureau.

Si l'assemblée extra-syndicale ne valide pas la nomination provisoire, il sera procédé à une élection pour le poste vacant au sein du collège concerné. Les représentants pourront spontanément faire acte de candidature et le vote aura lieu à main levée au cours de la même assemblée extra-syndicale. En l'absence de candidat, le poste restera vacant.

Les membres du Comité Syndical élus en cours de mandat ne demeurent membres que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7.2 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il dispose de toutes les attributions qui ne sont pas réservées à l'assemblée extra-syndicale.

Sans que cette liste ne soit limitative, il délibère sur :

- Le budget et les décisions modificatives,
- Les comptes administratifs et de gestion,
- Les emprunts,
- La fixation des cotisations,
- Les effectifs,
- Les propositions de modifications statutaires,
- L'adhésion (ou retrait) des nouveaux membres,
- La création de commissions de travail.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, notamment en ce qui concerne les marchés publics, les lignes de trésorerie ou les virements financiers.

Article 7.3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir à la demande d'au moins deux tiers des délégués le composant.

- **Quorum** : Le Comité délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.
En cas d'absence, un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
- **Délibérations** : Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Durant la période de renouvellement du Comité Syndical, les organes du syndicat mixte peuvent valablement accomplir les actes de gestion courante nécessaires à l'exercice de ses missions.

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le syndicat mixte.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein, un Bureau.

Article 8.1 : Composition du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical. Le Bureau est composé de neuf membres qui devront représenter l'ensemble des collèges.

Le Comité Syndical désigne un président et trois vice-présidents, auxquels seront attribués un ordre de nomination.

Article 8.2 : Attributions du Bureau

Le Bureau exerce, par délégation, les attributions qui lui sont confiées par le Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par le CGCT pour les EPCI.

Article 8.3 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au siège du syndicat. Il peut toutefois se réunir en un autre lieu, sur décision expresse de son Président.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président autant que de besoin.

- **Quorum** : Le Bureau délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
En cas d'absence, un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
- **Décisions** : Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Lorsqu'un tiers des membres présents le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Le Président peut inviter, en qualité de membres consultatifs, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le syndicat mixte.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical. Les Vice-Présidents et membres du Bureau continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical, pour accomplir les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Article 9 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il convoque aux réunions de l'assemblée extra-syndicale, du Comité Syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée extra-syndicale et du Comité Syndical ainsi que les décisions du Bureau. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux. Il peut lui-même prendre des décisions en fonction de ses délégations. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et les conventions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est seul chargé de l'administration et est responsable des services du syndicat, dont il est le chef. Il nomme le personnel du syndicat.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut toutefois donner délégation de pouvoir ou de signature aux vice-présidents et délégation de signature à un ou plusieurs responsable(s) hiérarchique(s). Il représente le syndicat en justice.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par un Vice-Président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

Le Président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 10 : Vacances définitives de postes

- Si le Bureau devient incomplet, le Comité Syndical élit parmi ses membres celui/ceux qui complètera/ont le Bureau.
- Si la vacance concerne la Présidence, le Comité Syndical doit désigner, parmi les neuf membres du Bureau, un président et trois vice-présidents. Tout membre du Bureau peut se porter candidat à ces postes.
- Si la vacance concerne une vice-présidence, le Comité Syndical doit élire, parmi les membres du Bureau, le vice-président dont le poste est vacant. Tout membre du Bureau peut se porter candidat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 12 : Ressources

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° - La contribution des adhérents du syndicat telle que fixée annuellement par le Comité Syndical.
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° - Les produits des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° - Le produit des emprunts ;
- 8° - Toute autre recette que le syndicat pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Séances de l'assemblée extra-syndicale, du Comité Syndical et du Bureau

Les convocations sont réalisées par le Président. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour et pourront être annexées, si nécessaire, de notes détaillées sur certains points à aborder. Elles sont adressées à chaque délégué par voie électronique (ou papier, s'il en fait la demande expresse).

Le délai de convocation est de 5 jours francs mais il peut être réduit à 1 jour franc en cas d'urgence.

Le Président préside les séances sauf celle au cours de laquelle il est élu qui est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Durant les séances au cours desquelles le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Un vice-président ou, à défaut, un membre du Bureau sera chargé de présenter ce point de l'ordre du jour et de diriger les opérations de vote.

Les séances du Bureau se tiennent à huis-clos.

Celles du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, si un tiers des membres présents ou représentés ou le Président le demandent, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue, de se réunir à huis-clos.

Les réunions du Comité syndical et de l'Assemblée extra-syndicale peuvent se tenir, en tout ou partie, par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats. Les modalités d'organisation des réunions à distance sont précisées par le règlement intérieur.

Article 14 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat s'opère dans les conditions fixées par l'article L. 5721-7 du CGCT.

Article 15 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT, en priorité celles édictées aux articles L. 5721-1 et suivants et R.5721-1 ; à défaut, celles prévues pour les syndicats mixtes régis par les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants.

ANNEXE
Liste des structures adhérentes au SMICA

1/COMMUNES

AGEN D'AVEYRON
AGUESSAC
ALBRES (LES)
ALMONT LES JUNIES
ALRANCE
AMBEYRAC
ANGLARS ST FELIX
ARGENCES EN AUBRAC
ARNAC SUR DOURDOU
ARQUES
ARVIEU
ASPRIERES
AUBIN
AURIAC-LAGAST
AUTOIRE (46)
AUZITS
AYSSENES
BALAGUIER D'OLT
BALAGUIER-SUR-RANCE
BARAQUEVILLE
BARRE (81)
BAS SEGALA
BASTIDE PRADINES
BASTIDE SOLAGES
BELCASTEL
BELMONT SUR RANCE
BERTHOLENE
BESSUEJOULS
BOISSE-PENCHOT
BOR et BAR
BOUILLAC
BOURNAZEL
BOUSSAC
BOZOULS
BRANDONNET
BRASC
BROMMAT
BROQUIES
BROUSSE LE CHATEAU
BRUSQUE
CABANES
CALMELS ET LE VIALA

CALMONT
CAMARES
CAMBOULAZET
CAMJAC
CAMPAGNAC
CAMPESTRE ET LUC (30)
CAMPOURIEZ
CAMPUAC
CANET DE SALARS
CANTOIN
CAPDENAC-GARE
CAPELLE BALAGUIER
CAPELLE BLEYS
CAPELLE BONANCE
CARMAUX (81)
CASSAGNES-BEGONHES
CASSUEJOULS
CASTANET
CASTELMARY
CASTELNAU DE MANDAILLES
CASTELNAU-PEGAYROLS
CAUSSE ET DIEGE
CAVALERIE (LA)
CAYROL
CENTRES
CLAIRVAUX D'AVEYRON
CLAPIER (LE)
COLOMBIES
COMBRET
COMPEYRE
COMPOLIBAT
COMPREGNAC
COMPS-LA-GRAND-VILLE
CONDOM D'AUBRAC
CONNAC
CONQUES EN ROUERQUE
CORNUS
COSTES-GOZON (LES)
COUBISOU
COUPIAC
COUVERTOIRADE (LA)
CRANSAC LES THERMES
CREISSELS
CRESPIN
CRESSE (LA)
CURAN
CURIERES
DECAZEVILLE

DOURBIES (30)
DRUELLE BALSAC
DRULHE
DURENQUE
ENTRAYGUES SUR TRUYERE
ESCANDOLIÈRES
ESPALION
ESPEYRAC
ESTAING
FAYET
FEL (LE)
FIRMI
FLAGNAC
FLAVIN
FLORENTIN LA CAPELLE
FOISSAC
FONDAMENTE
FOUILLADE (LA)
FOUZILHON (34)
GABRIAC
GAILLAC D'AVEYRON
GALGAN
GISSAC
GOLINHAC
GOUTRENS
GRAMOND
HOSPITALET DU LARZAC (L')
HUPARLAC
LACROIX-BARREZ
LAGUIOLE
LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
LANUEJOULS
LAPANOUSE DE CERNON
LARAMIERE (46)
LASSOUTS
LAVAL ROQUECEZIERE
LEDERGUES
LESCURE-JAOUL
LESTRADE ET THOUELS
LIVINHAC-LE-HAUT
LOUBIERE (LA)
LUC LA PRIMAUBE
LUGAN
LUNAC
MAGALAS (34)
MALEVILLE
MANHAC
MARCILLAC-VALLON

MARNHAGUES ET LATOUR
MARTIEL
MARTRIN
MAYRAN
MELAGUES
MELJAC
MILLAU
MONASTERE (LE)
MONTAGNOL
MONTBAZENS
MONTCLAR
MONTEILS
MONTEZIC
MONTFRANC
MONTJAUX
MONTLAUR
MONTPEYROUX
MONTROZIER
MONTSALES
MORLHON LE HAUT
MOSTUEJOULS
MOULIN MAGE (81)
MOUNES-PROHENCoux
MOURET
MOYRAZES
MUR DE BARREZ
MURASSON
MURAT SUR VEBRE (81)
MURET LE CHATEAU
MUROLS
NAJAC
NANT
NAUCELLE
NAUSSAC
NAUVIALE
NAYRAC (LE)
NEZIGNAN L'EVEQUE (34)
NIZAS (34)
OLEMPS
OLS-ET-RINHODES
ONET LE CHATEAU
PALMAS D'AVEYRON
PAULHE
PEUX ET COUFFOULEUX
PEYRELEAU
PEYRUSSE LE ROC
PIERREFICHE
PLAISANCE

POMAYROLS
PONT DE SALARS
POUSTHOMY
PRADES D'AUBRAC
PRADES DE SALARS
PRADINAS
PREVINQUIERES
PRIVEZAC
PROMILHANES (46)
PRUINES
QUINS
REBOURGUIL
REQUISTA
RIEUPEYROUX
RIGNAC
RIVIERE SUR TARN
RODELLE
RODEZ
ROQUE SAINTE MARGUERITE
ROQUEFORT SUR SOULZON
ROQUESSELS (34)
ROUQUETTE
ROUSSENNAC
ROZIER (48)
RULLAC ST CIRQ
SAINT AFFRIQUE
SAINT AMANS DES CÔTS
SAINT ANDRÉ DE NAJAC
SAINT ANDRE DE VEZINES
SAINT BEAULIZE
SAINT BEAUZELY
SAINT CHELY D'AUBRAC
SAINT CHRISTOPHE VALLON
SAINT COME D'OLT
SAINT FELIX DE LUNEL
SAINT FELIX DE SORGUES
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
SAINT GEORGES DE LUZENCON
SAINT HIPPOLYTE
SAINT IGEST
SAINT IZAIRE
SAINT JEAN D'ALCAPIES
SAINT JEAN DELNOUS
SAINT JEAN DU BRUEL
SAINT JEAN ET SAINT PAUL
SAINT JUERY
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINT LAURENT DE LEVEZOU

SAINT LAURENT D'OLT
SAINT LEONS
SAINT MARTIAL (30)
SAINT MARTIN DE LENNE
SAINT PARTHEM
SAINT REMY
SAINT ROMAN DE CODIERES (30)
SAINT ROME DE CERNON
SAINT ROME DE TARN
SAINT SANTIN
SAINT SATURNIN DE LENNE
SAINT SERNIN SUR RANCE
SAINT SEVER DU MOUSTIER
SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
SAINT THIBERY (34)
SAINT VICTOR et MELVIEU
SAINTE CROIX
SAINTE EULALIE DE CERNON
SAINTE EULALIE D'OLT
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
SAINTE RADEGONDE
SALLES COURBATIES
SALLES CURAN
SALLES LA SOURCE
SALMIECH
SALVAGNAC CAJARC
SALVETAT PEYRALES
SANVENSA
SAUCLIERES
SAUJAC
SAUVETERRE DE ROUERGUE
SAVIGNAC
SEBAZAC CONCOURES
SEBRAZAC
SEGUR
SELVE (LA)
SENERGUES
SERRE (LA)
SEVERAC D'AVEYRON
SONNAC
SOULAGES-BONNEVAL
SYLVANES
TAURIAC DE NAUCELLE
TAURIAC-DE-CAMARES
TAUSSAC
TAYRAC
THERONDELS
TOULONJAC

TOURNEMIRE
TREMOUILLES
TRUEL (LE)
VABRES L'ABBAYE
VAILHOURLES
VAL D'AIGOUAL (30)
VALADY
VALZERGUES
VAUREILLES
VERRIERES
VERSOLS ET LAPEYRE
VEYREAU
VEZINS DE LEVEZOU
VIALA DU PAS DE JAUX
VIALA DU TARN
VIBAL (LE)
VILLECOMTAL
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
VILLENEUVE
VIMENET
VIVIEZ

2/EPCI

b/ COMMUNAUTES DE COMMUNES :

AUBRAC CARLADEZ VIADENE
AVEYRON BAS SEGALA VIAUR
COMTAL LOT TRUYERE
CONQUES MARCILLAC
DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DES CAUSSES A L'AUBRAC
GRAND FIGEAC
HAUT LANGUEDOC
LARZAC ET VALLEES
LEVEZOU COMMUNAUTE
MILLAU GRANDS CAUSSES
MONTs RANCE ET ROUGIER
MUSE RASPES DU TARN
OUEST AVEYRON COMMUNAUTE
PAYS RIGNACOIS
PAYS SEGALI
PLATEAU DE MONTBAZENS
REQUISTANAIS
SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT 7 VALLONS
VAL 81

b/ COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION

3/CCAS / CIAS

a/ CCAS

AGEN D'AVEYRON
ARGENCES EN AUBRAC
AUBIN
BARAQUEVILLE
BAS SEGALA (LE)
BERTHOLENE
BOZOULS
CALMONT
CAMPAGNAC
CAPDENAC GARE
CAVALERIE (LA)
CRANSAC LES THERMES
CONQUES-EN-ROUERGUE
CORNUS
COUVERTOIRADE (LA)
CREISSELS
DECAZEVILLE
DRUELLE BALSAC
ESPALION
FIRMI
FLAVIN
GOLINHAC
LOUBIERE (LA)
LAGUIOLE
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
NEZIGNAN LEVEQUE (34)
LIVINHAC LE HAUT
LUC-LA PRIMAUBE
LUGAN
MARCILLAC VALLON
MARTIEL
MILLAU
MONASTERE (LE)
MONTBAZENS
MONTEZIC
MONTROZIER
MUR-DE-BARREZ
OLEMPS
ONET LE CHÂTEAU

PONT DE SALARS
REQUISTA
RIGNAC
RODEZ
SAINT COME D'OLT
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
SAINT GEORGES DE LUZENCON
SAINT LAURENT D'OLT
SAINT THIBERY (34)
SAINTE RADEGONDE
SALLES LA SOURCE
SEBAZAC CONCOURES
SEVERAC D'AVEYRON
TAUSSAC
VAL D'AIGOUAL (30)
VALADY
VEZINS DE LEVEZOU
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
VILLENEUVE D'AVEYRON

b/ CIAS

RIGNAC
MONTs RANCE ET ROUGIER
OUEST AVEYRON COMMUNAUTE
PAYS SEGALI
RODEZ AGGLOMERATION

4/AUTRES

CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'AVEYRON
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
EPA ENFANCE - JEUNESSE SEBAZAC CONCOURES
OT CONQUES-MARCILLAC
OT DU PAYS SEGALI
OT PAYS DU ROQUEFORT
OT ROUGIER D'AVEYRON SUD
PETR CENTRE OUEST AVEYRON
PETR HAUT ROUERGUE
PETR PAYS MIDI QUERCY
SDIS DE L'AVEYRON
SIA DE L'ESPEROU
SIAEP DES VALLEES DE LA SERRE ET D'OLT
SIAEP DU CAUSSE NOIR
SIAEP DU LARZAC
SIAEP HAUTE VALLEE DE L'AVEYRON

SIAEP LIORT JAOUL
SIEDA
SIVOM DU COMBALOU
SIVOM DU PLÔ DU LAC
SIVOM ENFANCE-JEUNESSE LA VALLEE DU TARN
SIVOM TARN LUMENSONESQUE
SIVOS PAYS SEGALI
SIVU A.B.S.
SIVU ASSAINISSEMENT DU ROZIER PEYRELAU
SIVU BRAMELOUP
SIVU CENTRE DE SECOURS CASSAGNES BEGONHES
SIVU DE GAUTY
SIVU DE LA BASSE VALLEE DE LA SORGUE
SIVU DECHARGE DU MONTET
SIVU DU PLAN D'EAU DE BANNAC
SIVU GESTION DE LA PISCINE DU GUA
SIVU IMPLANTATION ET EXPLOITATION DU RELAIS DE TV DE SAUJAC
SIVU INTERDEPARTEMENTAL POUR LA CREATION D'UNE ECOLE PRIMAIRE
SIVU LIGNE SNCF BERTHOLENE-ESPALION
SIVU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES
SIVU SAINT CHELY D'AUBRAC-CONDOM D'AUBRAC
SIVU SCOLAIRE DU LUMENÇON
SMAEP DE LA VIADENE
SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC
SMAEP DU VIAUR
SMBV AVEYRON AMONT SMBV2A
SMBV DU TARN AMONT
SMICTOM NORD AVEYRON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVES DU TARN
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA
SYNDICAT MIXTE DU LAC DE CASTELNAU LASSOUTS LOUS
SYNDICAT MIXTE TARN SORGUES DOURDOU RANCE
CAISSE DES ECOLES DE SEGUR
CAISSE DES ECOLES DE VILLENEUVE D'AVEYRON